



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19 mai 2005 (20.05)
(OR. en)

9065/05

CADREFIN 108

NOTE

| | |
|--------|------------------------------------|
| de la: | présidence |
| au: | Conseil |
| Objet: | Perspectives financières 2007-2013 |

1. La présidence soumet aux délégations une nouvelle version révisée du cadre de négociation sur les perspectives financières. Ce cadre avait été annoncé dans le programme de la présidence relatif à l'organisation des travaux diffusé en janvier (doc. 5045/05). S'inspirant de l'expérience des négociations sur l'Agenda 2000, la présidence estime que ce cadre de négociation est essentiel si l'on veut, conformément à l'objectif fixé par le Conseil européen de décembre 2004, parvenir à un accord politique d'ici à juin 2005.
2. Tant la structure que la forme du cadre de négociation s'inspirent des négociations sur l'Agenda 2000. Il est important de souligner que le cadre de négociation n'est pas un rapport sur les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent. Celles-ci font en effet l'objet des deux rapports établis à la fin des présidences irlandaise et néerlandaise ainsi que d'un résumé séparé des travaux effectués jusqu'à ce jour dans le cadre de la présidence luxembourgeoise (doc. 6825/05 CADREFIN 35). Le cadre de négociation ne constitue pas non plus, à ce stade, une tentative d'élaborer un compromis global.

Il s'agit plutôt d'un instrument visant à offrir un cadre solide et à orienter et stimuler les discussions. À cette fin, il se compose de deux types d'éléments : d'une part, les principes et les questions qui pourraient servir de base aux conclusions du Conseil européen de juin (caractères normaux) et, d'autre part, une description des principaux problèmes qui, aux yeux de la présidence, doivent être résolus pour qu'un accord global puisse se dégager (caractères italiques).

3. Le cadre de négociation a été élaboré sous la responsabilité exclusive de la présidence. Il ne lie aucune délégation et cela restera le cas tout au long des négociations. La présidence continue d'être guidée par le principe selon lequel "il n'y a pas d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout".
4. Le cadre de négociation se veut un document dynamique qui orientera les discussions et en rendra compte. La présidence assumera la responsabilité des modifications et ajouts apportés au texte compte tenu de l'évolution des négociations, qui seront menées conformément au programme de travail indicatif déjà communiqué aux délégations (doc. 6826/05 CADREFIN 36).

DOCUMENT OFFICIEUX

PERSPECTIVES FINANCIÈRES 2007-2013

CADRE DE NÉGOCIATION¹

¹ La base de calcul des montants cités dans le présent cadre de négociation figure dans les fiches n° 29 REV 1 et 92 diffusées par la Commission.

INTRODUCTION

[p.m.]

LES NOUVELLES PERSPECTIVES FINANCIÈRES: REMARQUES GÉNÉRALES

1. Le nouveau cadre financier devrait fournir les moyens financiers nécessaires pour relever efficacement et équitablement les défis futurs, tant intérieurs qu'extérieurs, y compris ceux résultant de disparités dans les niveaux de développement au sein de l'Union élargie. Parallèlement, il devrait témoigner d'efforts résolus de discipline budgétaire dans tous les domaines d'action, dans un contexte général d'assainissement budgétaire dans les États membres. Les actions décidées conformément au traité devraient respecter les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de solidarité. Elles devraient aussi apporter une valeur ajoutée.
2. Les nouvelles perspectives financières devraient couvrir les sept années allant de 2007 à 2013 et être établies pour une Union européenne comprenant 27 États membres, l'hypothèse de travail étant que la Bulgarie et la Roumanie adhéreront à l'Union en 2007.
3. Les dépenses prévues dans les nouvelles perspectives financières devraient être regroupées sous 5 rubriques reflétant les priorités politiques de l'Union et offrant une marge de manœuvre suffisante en vue d'une affectation efficace des ressources. Lorsqu'une rubrique est divisée en sous-rubriques, ces dernières seront considérées comme des rubriques distinctes.

4. Compte tenu de ce qui précède, le montant maximal total des dépenses pour l'UE à 27 pour la période 2007-2013 est de X en crédits d'engagement représentant A % du RNB de l'UE et de Y en crédits de paiement représentant B % du RNB de l'UE. Les crédits d'engagement sont répartis selon les schémas ci-après. Les mêmes montants sont également repris dans le tableau A (ci-joint). Ils sont établis sur la base des prix constants de 2004, en prévoyant des ajustements techniques automatiques annuels pour tenir compte de l'inflation.
5. Les dépenses seront financées dans les limites d'un plafond des ressources propres maintenu à son niveau actuel de 1,31 % du RNB de l'UE pour les crédits d'engagement et de 1,24 % du RNB de l'UE pour les crédits de paiement.

p.m. Renvoi à l'avis du Parlement européen sur le paquet "perspectives financières" (attendu en juin 2005).

Renouvellement de l'accord interinstitutionnel

6. Le cadre financier et l'accord interinstitutionnel actuellement en vigueur ont, dans une large mesure, atteint leur objectif, qui était d'assurer la discipline financière, l'évolution ordonnée des dépenses et le bon déroulement de la procédure budgétaire. Le nouvel accord entre le PE, le Conseil et la Commission devra poursuivre les mêmes objectifs et devra prévoir la marge de manœuvre nécessaire pour parvenir à un équilibre satisfaisant entre discipline budgétaire et affectation efficace des ressources. Aux fins d'une saine gestion financière, les institutions veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que des marges suffisantes restent disponibles chaque année en deçà des plafonds prévus pour les différentes rubriques et sous-rubriques, à l'exception de la sous-rubrique 1 b). En outre, ce nouvel accord devrait servir à actualiser et à simplifier les divers accords et déclarations communes existants en matière budgétaire.
7. Le Conseil européen invite le Conseil, sur la base d'une position commune et sous réserve que l'on parvienne à des termes acceptables, à dégager un accord avec le PE et la Commission sur un nouvel accord interinstitutionnel reflétant la teneur des présentes conclusions.

RUBRIQUE 1 A): COMPÉTITIVITÉ AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI

8. Le niveau des dépenses au titre de la sous-rubrique 1 a) devrait prévoir un financement suffisant des initiatives prises au niveau européen pour soutenir et compléter une action des États membres contribuant aux objectifs de la stratégie de Lisbonne. Ces derniers sont articulés autour des cinq grands objectifs suivants: la recherche et le développement technologique, la mise en place de réseaux communautaires permettant d'interconnecter l'Europe, l'éducation et la formation, la promotion de la compétitivité dans un marché unique parfaitement intégré et l'agenda pour la politique sociale. Le déclassement des installations nucléaires sera également financé dans le cadre de cette sous-rubrique. Le niveau des engagements ne devrait pas dépasser:

| SOUS-RUBRIQUE 1 a) | | | | | | | (millions d'euros, prix de 2004) |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|----------------------------------|
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | |
| xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | |

La présidence estime que, pour assurer un financement adéquat de cette rubrique, la croissance annuelle en termes réels du niveau d'engagements pour la période 2007-2013 devrait se situer entre 8% et 11% par rapport à celui de 2006.

9. Sur la base de ces niveaux d'engagements, et compte tenu des montants indicatifs proposés par la Commission pour chacun des objectifs prévus dans le cadre de cette sous-rubrique, le Conseil européen invite le Conseil, conjointement avec le Parlement européen s'il y a lieu, à parvenir en temps utile, suivant la procédure législative, à un accord sur le contenu et un financement approprié des instruments relevant de cette sous-rubrique à la lumière des différentes priorités formulées par les États membres. Dans ce contexte, s'agissant du domaine spécifique de la recherche, il conviendra d'accorder l'attention requise à l'excellence et de veiller particulièrement à assurer un accès juste et équitable au septième programme-cadre.

RUBRIQUE 1 B): COHÉSION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI

10. La politique de cohésion aura contribué de façon sensible, durant la période couverte par les perspectives financières actuelles, à la réalisation de l'objectif fixé dans le traité, à savoir réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Le récent élargissement de l'UE - comme ce sera le cas lors du prochain élargissement - a considérablement accru les disparités économiques et sociales au niveau tant régional que national, mettant ainsi en évidence la nécessité de maintenir résolument l'objectif de cohésion économique et sociale au cœur des objectifs de la politique de l'Union tout au long de la période couverte par les prochaines perspectives financières, tout en appuyant les objectifs de la stratégie de Lisbonne.
11. En conséquence, il conviendrait d'axer de manière appropriée l'assistance des fonds structurels et du Fonds de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés, tout en prévoyant un régime transitoire satisfaisant, notamment pour ceux qui contribuent le plus à un tel effort. Les actions soutenues par la politique de cohésion devraient se concentrer sur les investissements dans un nombre limité d'activités prioritaires, regroupées autour de trois objectifs: **la convergence, la compétitivité régionale et l'emploi, la coopération territoriale**.
12. Un certain nombre de réformes permettront d'améliorer la mise en œuvre des fonds structurels, en favorisant une approche plus stratégique de la programmation, en décentralisant davantage les responsabilités et en renforçant les systèmes de gestion et de contrôle. Dans cette optique, l'action du Fonds de cohésion sera intégrée dans la programmation de l'aide structurelle afin de veiller à une meilleure cohérence entre les différents fonds.

NIVEAU GLOBAL DES DOTATIONS

13. Le niveau adéquat des crédits d'engagement à inscrire dans les perspectives financières pour les fonds structurels et le Fonds de cohésion est de:

| SOUS-RUBRIQUE 1 b) | | | | (millions d'euros, prix de 2004) | | |
|---------------------------|------|------|------|-----------------------------------------|------|------|
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |

Selon la présidence, atteindre l'objectif visant à parvenir à une cohésion économique et sociale dans l'Union élargie nécessitera, pour la période 2007-2013, un niveau d'engagement financier situé entre 0,37% et 0,38% du RNB de l'UE à 27.

14. [82 %] de ces fonds (yyy millions d'euros) seront alloués à l'objectif "convergence", dont xxx % (yyy millions d'euros) pour le Fonds de cohésion et xxx % (yyy millions d'euros) pour les régions et les États membres en phase de suppression progressive de l'aide.

[15 %] (yyy millions d'euros) de ces fonds seront alloués à l'objectif "compétitivité régionale et emploi", dont xxx % (yyy millions d'euros) pour les régions en phase d'instauration progressive de l'aide.

L'objectif "coopération territoriale" se verra affecter [3 %] (yyy millions d'euros) de ces fonds.

15. Tout comme dans le cadre financier actuel, les transferts totaux des fonds soutenant la cohésion vers tout État membre, y compris les fonds transférés vers les nouveaux instruments en matière de développement rural et de pêche, ne devraient pas excéder 4 % du PIB de cet État membre, afin de tenir compte de la capacité limitée qu'ont les États membres d'utiliser de manière effective les ressources disponibles.

DEFINITION DES DIFFERENTS OBJECTIFS ET ELIGIBILITE

Définition de l'objectif "convergence"

16. L'objectif "convergence" vise à accélérer la convergence des régions et États membres les moins développés.
17. Les régions éligibles à un financement par les fonds structurels au titre de cet objectif sont les actuelles régions de niveau NUTS II dont le PIB par habitant, exprimé en parité de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires pour la période 2000-2002, est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25.

18. Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sont ceux dont le RNB par habitant, exprimé en parité de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires pour la période 2001-2003, est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE à 25 et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 du traité.

Définition de l'objectif "compétitivité régionale et emploi"

19. Cet objectif est destiné à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi. Les États membres fixent, en consultation avec la Commission, la participation respective du FEDER et du FSE.
20. L'ensemble du territoire de la Communauté sera éligible, à l'exception des régions éligibles à un financement des fonds structurels dans le cadre de l'objectif "convergence" et des régions bénéficiant du régime transitoire (cf. point 35).

Définition de l'objectif "coopération territoriale européenne"

21. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale aux niveaux transfrontalier, transnational et interrégional, à mettre en place des réseaux de coopération et à favoriser les échanges d'expériences au niveau territorial approprié.
22. Les régions éligibles au financement de la coopération transfrontalière sont toutes les régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres intérieures, ainsi que certaines régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres extérieures et le long des frontières maritimes, distantes, de manière générale, d'un maximum de 150 km, compte tenu des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération.
23. La liste des régions transnationales éligibles sera dressée par la Commission sur la base des orientations stratégiques établies au niveau de la Communauté par le Conseil.

24. L'ensemble du territoire de la Communauté sera éligible au financement de la coopération interrégionale, des réseaux de coopération et des échanges d'expériences.

METHODE DE REPARTITION

Méthode de répartition pour les régions de convergence

25. Le niveau spécifique des montants alloués à chaque État membre doit se fonder sur une méthode objective et être calculé comme indiqué ci-après:

Les montants alloués à chaque État membre sont la somme des dotations destinées à chacune des régions éligibles, calculées sur la base de la prospérité régionale et nationale relative et du taux de chômage selon les étapes suivantes:

- i) détermination d'un montant absolu (en euros) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région (en standard de pouvoir d'achat) et la moyenne du PIB par habitant de l'UE à 25 (en standard de pouvoir d'achat);
- ii) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de cette région; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, comparée à la moyenne de l'UE à 25, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:
 - [4,0 à 4,25 %] pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à [82 %] de la moyenne communautaire;
 - [3,2 à 3,4 %] pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre [82 %] et [99 %] de la moyenne communautaire;
 - [2,4 à 2,55 %] pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à [99 %] de la moyenne communautaire;

iii) au montant obtenu à l'étape (ii) ci-dessus est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de [300 à 700 euros] par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE.

26. Le niveau du financement, déterminé en appliquant ces paramètres, comprend la partie devant être transférée vers la rubrique 2 (cf. point 46).

Méthode de répartition pour le Fonds de cohésion

27. L'enveloppe financière théorique totale est obtenue en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant de [35,8 à 38 euros] par la population éligible. L'allocation a priori de cette enveloppe financière théorique à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de celui-ci et obtenu comme suit:

- 1) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles; si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale est utilisée pour cette mesure;
- 2) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (en standard de pouvoir d'achat) de cet État membre est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

28. Afin de tenir compte des besoins importants des nouveaux États membres en ce qui concerne les infrastructures dans le domaine des transports et de l'environnement, la part du Fonds de cohésion sera fixée à 1/3 de l'enveloppe financière totale (fonds structurels et Fonds de cohésion combinés) pour les nouveaux États membres en moyenne sur la période, les montants annuels étant déterminés par les États membres en consultation avec la Commission. Pour ce qui est des autres États membres, l'enveloppe financière découle directement de la méthode de répartition décrite au point 26.
29. L'éligibilité des États membres à un financement par le Fonds de cohésion sera revue en 2010, sur la base des données relatives à l'UE à 25.

Méthode de répartition pour l'objectif "compétitivité régionale et emploi"

30. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de chacune de ses régions éligibles, déterminées selon les critères ci-après, pondérés comme indiqué: population totale (pondération de 0,5), nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS III dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne du groupe (pondération de 0,2), nombre d'emplois nécessaires pour atteindre un taux d'emploi de 70 % (pondération de 0,15), nombre de travailleurs ayant un niveau d'éducation peu élevé (pondération de 0,10) et faible densité de population (pondération de 0,05). Les parts sont ensuite ajustées en fonction de la prospérité régionale relative (pour chaque région, la part totale est diminuée ou majorée de - 5 % ou de + 5 % selon que son PIB par habitant est inférieur ou supérieur à la moyenne du PIB par habitant du groupe).

Méthode de répartition pour l'objectif "coopération territoriale"

31. La répartition des ressources entre les États membres bénéficiaires est fixée comme suit:
- pour le volet transfrontalier (y compris la contribution du FEDER au volet transfrontalier de l'instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'instrument de préadhésion), sur la base de la population des régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres et maritimes par rapport à la population totale de toutes les régions éligibles. Les ressources allouées à partir de la rubrique 4 devraient être réparties simultanément;

- pour le volet transnational, sur la base de la population totale de l'État membre par rapport à la population totale de tous les États membres concernés.

La part respective des volets "coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale" est de 70 %, 25 % et 5 %.

REGIONS AUX CARACTERISTIQUES PARTICULIERES RECONNUES PAR LES TRAITES

32. Compte tenu des contraintes particulières qu'elles connaissent, les régions ultrapériphériques visées à l'article 299 du traité et les régions de niveau NUTS II répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède bénéficieront d'un financement supplémentaire du FEDER.
33. Ce financement s'élèvera à [20] euros par habitant par an et viendra s'ajouter à tout financement auquel ces régions ont droit par ailleurs.

REGIME TRANSITOIRE

34. Par souci d'équité et pour permettre l'achèvement du processus de convergence, un régime transitoire sera mis en place.
35. Les catégories suivantes de régions et d'États membres sont concernées:
 - a) les régions qui auraient été éligibles à l'objectif "convergence" si le seuil d'éligibilité était resté à 75 % du PIB moyen de l'UE à 15, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur PIB nominal par habitant dépassera désormais 75 % de la nouvelle moyenne (inférieure) de l'UE à 25 (effet dit "statistique"). L'aide fournie à ces régions au titre de l'objectif "convergence" sera progressivement supprimée;

- b) les régions actuellement pleinement éligibles à l'objectif 1 qui cessent de l'être pendant la période couverte par les prochaines perspectives financières parce que, en raison d'une croissance naturelle, le niveau de leur PIB par habitant a dépassé 75 % de la moyenne de l'UE à 15, ce qui correspond à plus de 82,19 % de la nouvelle moyenne de l'UE à 25 (effet "croissance"). Une aide pour ces régions au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" sera progressivement instaurée;
- c) les États membres actuellement éligibles à un financement par le Fonds de cohésion et qui le seraient restés si le seuil d'éligibilité était resté à 90 % du RNB moyen de l'UE à 15, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur RNB nominal par habitant dépassera désormais 90 % de la nouvelle moyenne (inférieure) de l'UE à 25. L'aide fournie à ces États membres au titre du volet "Fonds de cohésion" de l'objectif "convergence" sera progressivement supprimée.

36. Les dotations en vertu des dispositions concernant la suppression ou l'instauration progressive découleront de l'application des paramètres suivants:

- a) pour les régions définies au point 35, sous a), ci-dessus, en 2007, [80 %] de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, et ensuite une réduction linéaire pour atteindre en 2013 le niveau de l'intensité moyenne de l'aide par habitant au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi".

Si, dans un État membre donné, les régions définies au point 35, sous a), ci-dessus, représentent au moins un tiers de l'ensemble de la population des régions pleinement éligibles en 2006 à une aide au titre de l'objectif 1, les taux de l'aide sont, en 2007, de 80 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, en 2008 de 75 %, en 2009 de 70 %, en 2010 de 65 %, en 2011 de 60 %, en 2012 de 55 % et en 2013 de 50 %.

Le niveau du financement déterminé en appliquant ces paramètres comprendra la partie devant être transférée à la rubrique 2 (cf. point 46);

- b) pour les régions définies au point 35, sous b), ci-dessus, en 2007, 75 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, et ensuite une réduction linéaire pour atteindre en 2011 le niveau de l'intensité moyenne de l'aide par habitant au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi";
- c) pour les États membres définis au point 35, sous c), ci-dessus, l'allocation sera dégressive pendant deux ans, les montants pour 2007 et 2008 représentant respectivement x % et y % du montant alloué en 2006 à partir du Fonds de cohésion.

37. En ce qui concerne les régions qui n'étaient pas éligibles au titre de l'objectif 1 pendant la période 2000-2006 ou qui ont commencé à être éligibles en 2004, les pourcentages susvisés seront appliqués à leur niveau théorique d'intensité de l'aide par habitant pour 2006 calculé sur la base de la méthode de répartition arrêtée à Berlin en 1999, leur niveau de PIB par habitant étant assimilé à 75% de la moyenne de l'UE à 15.

NIVEAU MAXIMAL DES TRANSFERTS DES FONDS SOUTENANT LA COHÉSION

38. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs consistant à concentrer dûment les fonds de cohésion sur les régions et États membres les moins développés et à réduire les disparités au niveau des intensités moyennes de l'aide par habitant qui résultent du plafonnement, le niveau maximal des transferts vers chaque État membre est le suivant:

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est inférieur à [40 %] de la moyenne de l'UE à 25: 4 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à [40 %] et inférieur à [50 %] de la moyenne de l'UE à 25: 3,9 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à [50 %] et inférieur à [55 %] de la moyenne de l'UE à 25: 3,8 % de leur PIB;
- au-delà, le niveau maximal des transferts est réduit de 0,1 point de pourcentage du PIB pour chaque tranche de [5] points de pourcentage du rapport entre le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) et le RNB moyen de l'UE à 25.

39. Les calculs du PIB, effectués par la Commission, seront fondés sur les statistiques les plus récentes (disponibles en avril 2005). Les taux de croissance nationaux du PIB prévus par la Commission pour la période 2007-2013 seront appliqués à chaque État membre séparément.
40. S'il est établi, en 2010, que le PIB cumulé d'un État membre pour la période 2007-2009 s'est écarté de plus de $\pm 5\%$ du PIB cumulé estimé conformément au point 39, les montants alloués à cet État membre pour la période en question conformément au point 38 seront adaptés en conséquence. L'effet total net de ces adaptations, positives ou négatives, ne peut dépasser trois milliards d'euros. Les adaptations finales seront étalées en parts égales au cours de la période 2011-2013.

TAUX DE COFINANCEMENT

41. Les plafonds imposés à la participation des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont ceux que prévoient les articles 51 et 52 de la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, présentée par la Commission le 16 juillet 2004, si ce n'est que le plafond pour le taux de la participation du FEDER ou du FSE dans les programmes opérationnels des régions éligibles à l'objectif "convergence" et localisées dans un État membre couvert par le Fonds de cohésion est de 80 %.

AVANCES

42. Les avances accordées à chaque État membre ne dépassent pas les pourcentages ci-dessous de son enveloppe globale de cohésion pour la période 2007-2013:

| | <u>2007</u> | <u>2008</u> | <u>2009</u> |
|---------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| • Pour les <u>fonds structurels</u> | | | |
| - États membres de l'UE à 15 | 2% | 3% | |
| - 10 nouveaux États membres, Bulgarie et Roumanie | 2% | 3% | 2% |
| • Pour le <u>Fonds de cohésion</u> | | | |
| - États membres de l'UE à 15 | 2% | 3% | 2,5% |
| - 10 nouveaux États membres, Bulgarie et Roumanie | 2,5% | 4% | 4% |

DIVERS

43. *Les instances préparatoires du Conseil devront, en temps utile, examiner divers autres aspects de la politique de cohésion:*
- *règle "n+2",*
 - *limites de l'utilisation des fonds octroyés aux régions en phase d'instauration progressive de l'aide (voir à cet égard la proposition de la présidence figurant dans le doc. 8468/05),*
 - *définition des coûts éligibles,*
 - *éligibilité de la TVA non remboursable.*

RUBRIQUE 2 CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

44. Les crédits d'engagement au titre de cette rubrique, qui est destiné à couvrir l'agriculture, le développement rural, la pêche et un nouvel instrument financier pour l'environnement, et qui comprend les fonds transférés de la sous-rubrique 1b), ne devraient pas dépasser le niveau suivant:

| RUBRIQUE 2 | | (millions d'euros, prix de 2004) | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------|------|------|------|------|------|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |
| dont les dépenses de marché et les paiements directs dans le domaine de l'agriculture | yyy | yyy | yyy | yyy | yyy | yyy | yyy |

45. Les montants pour les dépenses de marché et les paiements directs correspondent à ceux approuvés lors du Conseil européen d'octobre 2002, exprimés en prix constants de 2004 [et majorés des crédits destinés à couvrir les dépenses concernant la Bulgarie et la Roumanie après l'adhésion]. Ils constituent un plafond et incluent également les sommes qui, conformément aux dispositions en matière de modulation ¹ approuvées dans le contexte de la réforme de la PAC, seront transférées vers le nouvel instrument de développement rural et déboursées à ce titre. Aucun autre transfert dans la limite de ce plafond vers les autres éléments de la rubrique ne sera autorisé.

¹ Y compris les dispositions équivalentes applicables aux secteurs du coton et du tabac.

46. La dotation pour le nouvel instrument de développement rural, qui est constituée essentiellement de montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" ainsi que de montants actuellement décaissés au titre de la section "Garantie" du FEOGA, s'élèvera à [69-77] milliards d'euros avant modulation.

La dotation pour le nouvel instrument de la pêche, qui est constituée essentiellement de montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" et de l'objectif "compétitivité régionale et emploi", s'élèvera à [4,2-4,3] milliards d'euros¹.

47. Les montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" vers ces deux nouveaux instruments sont déterminés par chaque État membre après consultation de la Commission, en utilisant comme point de référence les pourcentages historiques des dépenses dans ces domaines pendant la période 2000-2006 (2004-2006 pour les nouveaux États membres). Ces montants ne pourront pas faire l'objet d'une réaffectation.
48. *Il reste encore à définir les critères pour l'affectation des autres montants qui composent ces instruments (y compris les spécificités, géographiques ou autres, dont la prise en compte peut être nécessaire).*
49. Les États membres sont invités à faire en sorte que les besoins du réseau Natura 2000 soient dûment couverts via les moyens disponibles au titre de la politique de cohésion et du nouvel instrument de développement rural.

¹ Ces deux fourchettes sont fondées sur l'hypothèse de travail selon laquelle les montants à transférer de la sous-rubrique 1 b sont ceux proposés par la Commission.

RUBRIQUE 3 A) - LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE

50. L'espace de liberté, de sécurité et de justice couvre une série de sujets se rapportant spécifiquement à la protection et aux droits de chaque citoyen. Il comporte notamment l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières, l'adoption d'une approche commune plus efficace des problèmes transfrontières tels que l'immigration illégale, la traite des êtres humains, le terrorisme et la criminalité organisée, la promotion des droits fondamentaux et le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Il constitue un secteur dont l'importance continuera indubitablement de croître en termes de soutien à l'action des États membres. Le niveau des engagements ne devrait pas dépasser:

| SOUS-RUBRIQUE 3 a) | | | | (millions d'euros, prix de 2004) | | |
|---------------------------|------|------|------|----------------------------------|------|------|
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |

La présidence estime que, pour assurer un financement adéquat de cette rubrique, la croissance annuelle en termes réels du niveau d'engagements pour la période 2007-2013 devrait être de 18% par rapport à celui de 2006.

RUBRIQUE 3 B) - AUTRES POLITIQUES INTERNES

51. Un certain nombre d'autres actions concernent en particulier la culture, la jeunesse, les questions audiovisuelles, ainsi que la santé et la protection des consommateurs, domaines dans lesquels l'Union joue un rôle de catalyseur pour l'action des États membres. Le niveau des engagements ne devrait pas dépasser:

| SOUS-RUBRIQUE 3 b) | | | | (millions d'euros, prix de 2004) | | |
|---------------------------|------|------|------|----------------------------------|------|------|
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |

La présidence estime que, pour assurer un financement adéquat de cette rubrique, la croissance annuelle en termes réels du niveau d'engagements pour la période 2007-2013 ne devrait pas dépasser 5% par rapport à celui de 2006.

RUBRIQUE 4 - L'UE, ACTEUR MONDIAL

52. L'UE est un acteur mondial qui dispose d'un large éventail d'instruments. Elle doit être prête à assumer sa part de responsabilité dans la sécurité internationale et l'édification d'un monde meilleur; pour ce faire, elle doit disposer de moyens financiers suffisants. Par conséquent, le niveau des engagements pour les actions et les politiques externes de l'Union couvertes par la rubrique 4 et regroupées en général sous les six instruments suivants: préadhésion, stabilité, coopération au développement et coopération économique, instrument européen de voisinage et de partenariat, aide humanitaire et aide macrofinancière, ne devrait pas dépasser:

| RUBRIQUE 4 | | | | | | | (millions d'euros, prix de 2004) |
|------------|------------------|------|------|------|------|------|----------------------------------|
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | |
| xxx | xxx ¹ | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | |
| xxx | yyy ² | yyy | yyy | yyy | yyy | yyy | |

La présidence estime que, pour assurer un financement adéquat de cette rubrique, la croissance annuelle en termes réels du niveau d'engagements pour la période 2007-2013 devrait être comprise entre 4,5% et 8% par rapport à celui de 2006 (à l'exclusion des dépenses concernant la Bulgarie et la Roumanie). Les taux de croissance proposés n'incluent pas le FED.

53. Sur la base de ces niveaux d'engagement, et compte tenu des montants indicatifs proposés par la Commission pour chacun des objectifs prévus dans le cadre de cette rubrique, le Conseil européen invite le Conseil, conjointement avec le Parlement européen s'il y a lieu, à parvenir en temps utile, suivant la procédure législative, à un accord sur le contenu et un financement approprié des quatre nouveaux instruments proposés au titre de cette rubrique, à la lumière des différentes priorités formulées par les États membres.

¹ Si le FED est inclus dans le budget à compter de 2008.

² Si le FED reste exclu du budget au cours de la période.

54. La coopération avec les pays ACP se verra allouer x milliards d'euros; les montants concernés [seront inclus dans le budget de l'UE à compter de 2008] [seront assurés par un 10^{ème} FED pour la période 2008-2013].

La présidence suggérerait de préparer un accord sur une clé de contribution dans le cadre de l'accord sur les perspectives financières et d'œuvrer en ce sens, dans l'hypothèse où une décision serait prise sur un 10^{ème} FED.

55. Les réserves destinées à l'aide d'urgence et le provisionnement du fonds de garantie de prêts seront financés dans la cadre de la rubrique 4 et fixés à un niveau de [221] millions d'euros chacun. Ils devraient être délimitées de manière appropriée.
56. Pour la période 2007-2013, l'Union devrait veiller à ce que 90 % au moins de son aide extérieure globale soit une aide publique au développement selon la définition actuelle du CAD.
57. Le Conseil européen invite l'Autorité budgétaire à garantir des augmentations suffisantes du budget PESC pour la période 2007-2013.

RUBRIQUE 5 - ADMINISTRATION

58. Compte tenu des facteurs objectifs déterminant le niveau actuel des dépenses administratives, les dépenses liées à l'élargissement, à l'accroissement des activités opérationnelles et à l'effet du nouveau statut, et les économies rendues possibles par les gains d'efficacité et les économies d'échelle, le niveau des engagements pour les dépenses administratives de l'Union ne devrait pas dépasser:

| RUBRIQUE 5 | | | | (millions d'euros, prix de 2004) | | |
|-------------------|------|------|------|----------------------------------|------|------|
| 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx | xxx |

La présidence estime que, compte tenu des possibilités et des contraintes susvisées, le niveau d'engagements au titre de cette rubrique pour la période 2007-2013 ne devrait pas augmenter de plus de 3% par an par rapport à celui de 2006.

59. Sans préjudice de l'approche EBA maintenant utilisée pour élaborer le budget annuel, cette rubrique définira le plafond pour les dépenses administratives de toutes les institutions.

RESSOURCES PROPRES

60. *À la lumière des débats qui ont eu lieu à ce jour, et eu égard aux objectifs de simplicité, de transparence et d'équité, la présidence estime que la décision sur les ressources propres devrait être modifiée pour tenir compte des points suivants:*
61. En prenant Fontainebleau comme point de départ:
- a) compte tenu du fait que la situation a connu depuis des changements importants, tels que la diminution de la part des dépenses agricoles dans le budget, l'augmentation des dépenses de cohésion à la suite des élargissements successifs et l'accroissement de la prospérité relative du Royaume-Uni, qui a atteint un des niveaux les plus élevés de l'Union, le montant de la correction de ce pays devrait être fixé, en 2007, sur la base d'une moyenne calculée au cours d'une période antérieure au tout dernier élargissement et suffisamment longue pour être représentative. Ce montant devrait aller en diminuant à partir de l'année suivante;
 - b) compte tenu du fait que les conséquences de ce qui précède produiront des effets distincts sur divers États membres et que, conformément à Fontainebleau, aucun État membre ne devrait supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative, il convient de mettre en place, pour la période 2007-2013, des mesures spécifiques en faveur de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suède, financées par tous les États membres proportionnellement à leur RNB respectif.
62. Afin d'améliorer la transparence et la simplicité, le taux d'appel de la ressource TVA devrait être gelé à 0,30%.
63. Dans le but d'ouvrir la voie à un système présentant un caractère plus permanent, la Commission devrait être invitée à présenter, en 2010, un réexamen général du système des ressources propres, prévoyant notamment la possibilité de modifier la structure des ressources propres en créant de nouvelles ressources propres autonomes.